

DECISION N°2018-0185/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maître K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Internationale du Bâtiment et des Travaux Publics (EIBTP) avec la Commune de Faramana dans le cadre de l'exécution du contrat n°09/CO/09/04/02/00/2014/00005 pour les travaux de réhabilitation de voiries à Faramana au profit de la Commune rurale de Faramana.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 05 mars 2018 de Maître K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Internationale du Bâtiment et des Travaux Publics (EIBTP) dans le cadre de l'exécution de marché ci-dessus visé ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Timothée ZONGO, Avocat, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EIBTP et Messieurs P. Abraham Davis COMPAORE, Régis Kéther Aviéla SOME, respectivement Directeur général, Directeur technique associé de l'entreprise EIBTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya TRAORE et Dramane TOURE, respectivement Secrétaire général et Comptable de la Mairie de Faramana ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur les éléments de forme exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de Maître K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de EIBTP avec la Commune de Faramana dans le cadre de l'exécution du contrat n°09/CO/09/04/02/00/2014/00005 pour les travaux de réhabilitation de voiries à Faramana au profit de ladite Commune ;

considérant qu'un contrat a été formalisé entre EIBTP et le Maire de la Commune de Faramana ; que ledit contrat ne répond cependant pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; que les procédures de conclusion des marchés publics n'ont pas, en l'espèce, été suivies notamment le lancement d'une procédure à cette fin et les formes et mentions essentielles ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat échappant à la compétence de l'ORD, nonobstant la volonté des parties de soumettre leur litige au règlement amiable devant l'organe de recours non juridictionnel en matière de marché public ; que le contrat n'étant pas un marché public au sens strict de la réglementation, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

qu'au regard des dispositions des articles 31 et 32 sus visés, il y a lieu de dire que l'ORD n'est pas compétent pour en connaître ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation de Maître K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de

l'entreprise internationale du bâtiment et des travaux publics (EIBTP) avec la Commune de Faramana dans le cadre de l'exécution du contrat n°09/CO/09/04/02/00/2014/00005 pour les travaux de réhabilitation de voirie à Faramana au profit de ladite Commune ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 avril 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite